

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019.

Présents: M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, V. RUSSO, G. FONGK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M.
DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G.
CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU,
G. BATTELLO, A.GRIGOREAN, S. LELEUX,
Conseillers Communaux ;
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : REC/20191107-40

Objet : Redevance sur l'occupation du domaine public

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} 1°, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1^{er}3° et
L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l' élaboration des budgets des communes
de la Région wallonne, pour l 'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en
date du 18/10/2019 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier ff rendu en date du
21/10/2019 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les années 2020 à 2025 inclus, un droit d'emplacement (redevance) pour l'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats, qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui s'y installera pour y faire son commerce ou y exercer son métier, que cette activité professionnelle soit principale ou accessoire.

Article 2 :

Le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public, tel que défini à l'article 1.

Article 3 :

Le droit d'emplacement est fixé :

A) Durant les jours de marchés, par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé, sur le domaine public, par jour ou fraction de jour, avec un minimum de 3 (trois) mètres carrés.

1°) Pour le marché de Frameries :

- à 0,625 € (soixante-deux cents et demi) pour les personnes ayant souscrit un abonnement trimestriel, semestriel ou annuel.

- à 0,75 € (septante-cinq cents) pour les personnes n'ayant pas souscrit d'abonnement.

2°) Pour le marché de la Bouverie :

- à 0,30 € (trente cents) pour les abonnés.

- à 0,375 € (trente-sept cents et demi) pour les non-abonnés.

B) En dehors des jours de marchés, pour les personnes qui ont reçu l'autorisation préalable du Collège Communal, de manière forfaitaire, par jour, à :

1°) de 0 à 100 m² : 15 € (quinze euros).

2°) de 101 à 1.000 m² : 75 € (septante -cinq euros).

3°) de 1.001 à 2.000 m² : 125 € (cent vingt-cinq euros).

4°) plus de 2.000 m² : 200 € (deux cents euros).

pour autant que cette occupation du domaine public ne fasse pas l'objet d'un contrat.

Article 4 :

A) En ce qui concerne les personnes visées par l'article 2 A et ayant souscrit un abonnement, le droit est payable entre les mains du Directeur Financier selon les termes de la convention.

B) En ce qui concerne les personnes visées par l'article 2 A et n'ayant pas souscrit d'abonnement, et les personnes visées par l'article 2 B, le droit est payable entre les mains du préposé de la Commune, contre remise d'une quittance, le jour de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le mesurage des parcelles et la distribution des emplacements se fait par les soins de l'Administration Communale.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

Article 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.

